



Prévention du risque incendie dans les établissements publics soumis à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD)

Rapport synthétique intermédiaire du 15 juin 2026

1. Préambule

Suite à l'incendie survenu à Crans-Montana le 1^{er} janvier 2026, le Conseil d'Etat a mandaté, par extrait de procès-verbal du 21 janvier 2026, le département de l'économie, de l'emploi et de l'énergie (DEE), pour lui l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), pour mettre en place une coordination stratégique et une gestion renforcée de la prévention des risques d'incendie dans les établissements publics soumis à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD).

Le présent rapport a pour objectif de présenter les travaux menés, à ce jour, par le comité de pilotage, de formuler des propositions relatives aux problématiques identifiées et de proposer les orientations envisagées pour la suite des travaux.

2. Organisation des travaux

1.1 Structure de pilotage

Un comité de pilotage (COPIL) a été constitué sous la conduite de l'OCIRT, réunissant les autorités concernées suivantes :

- office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT)
- office des autorisations de construire (OAC)
- police cantonale
- office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires (OCPPAM)
- service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)
- ville de Genève
- association des communes genevoises (ACG).

1.2 Séances et ateliers

La phase 1 s'est déroulée de mars à juin 2026 selon la séquence suivante :

Séance de lancement : cadrage du mandat, validation de la feuille de route, priorisation des travaux. Décision de synchroniser la démarche avec le projet de refonte législative LRDBHD en cours.

Ateliers: trois ateliers réunissant les entités compétentes ont permis d'analyser la prise en compte du risque incendie dans le cadre des processus et procédures actuelles et proposer, si nécessaire, des mesures de mitigation.

Séance de clôture de la phase 1 : consolidation de l'ensemble des résultats, arbitrages internes, préparation du présent rapport.

La phase 1 a porté sur trois chantiers : l'analyse des procédures d'autorisation LRDBHD, la classification des établissements publics par niveau de risque incendie et l'élaboration d'un plan d'action relatif aux établissements publics à risque prioritaire et l'état des lieux de la formation des acteurs

3. Lacunes identifiées

Les travaux menés à ce jour par le COPIL ont mis en évidence cinq lacunes structurelles dans le dispositif cantonal de prévention du risque incendie relatif aux établissements publics soumis à la LRDBHD.

Lacune 1 - Absence de données fiables sur la capacité d'accueil des établissements publics

La capacité d'accueil des établissements publics (jauge) n'est pas systématiquement connue. Depuis 2023, la police du feu intègre la jauge dans les préavis qu'elle émet dans le cadre des procédures d'autorisation de construire. Pour les établissements publics dont les locaux n'ont pas subi de transformations depuis 2023, cela signifie dès lors que la jauge n'est pas formalisée.

Lacune 2 - Inadéquation du régime des autorisations d'animations

Les autorisations accessoires d'animations ponctuelle, trimestrielle ou annuelle de musique, danse, spectacle, sont actuellement délivrées dans le cadre de l'exploitation d'établissements publics sans qu'un préavis de la police du feu ne soit établi. Un établissement public peut ainsi organiser des animations de manière régulière, sans que cela ne déclenche une évaluation des conditions de sécurité incendie. Cette problématique rappelle la situation de l'établissement de Crans-Montana, qui était au bénéfice d'une autorisation de catégorie bar, mais exerçait régulièrement des activités de dancing.

Lacune 3 - Absence de coordination formalisée entre autorités compétentes

Il n'existe pas de mécanisme d'échange systématique entre l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire (OAC) et l'autorité compétente en matière d'autorisation d'exploiter (PCTN). Cette situation peut produire des angles morts en matière de prévention et/ou de contrôle de la sécurité incendie.

Lacune 4 - Absence de contrôle étatique systématique

Le cadre légal cantonal, la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) ne prévoit pas de contrôle systématique relatif à la conformité des constructions pour les établissements de moins de 100 personnes, ni de contrôle systématique du respect des dispositions en matière de prévention incendie en cours d'exploitation. La conformité aux prescriptions incendie repose sur l'autodéclaration du mandataire qualifié, le respect de la sécurité incendie sur la responsabilité du propriétaire des lieux.

Lacune 5 - Déficit de ressources dédiées à la prévention

Les services compétents en matière de prévention et de contrôle incendie (OAC et OCPPAM) ne disposent pas des ressources suffisantes pour assurer des interventions préventives systématiques. Cette contrainte conditionne directement la capacité du dispositif à évoluer.

4. Propositions

Avant de pouvoir proposer des mesures relatives aux lacunes constatées, il paraît important d'établir une classification des établissements publics LRDBHD en termes de risques d'incendie, ceci en tenant compte des activités spécifiques exercées.

4.1 Classification des établissements par niveau de risque

Sur la base des travaux menés, le COPIL propose au Conseil d'État de retenir telle quelle la cartographie des risques en matière de sécurité incendie établie par l'OAC¹.

Cette matrice distingue quatre niveaux :

Risque élevé : aucun établissement public LRDBHD ne se situe dans cette catégorie.

Risque accru : parmi les établissements publics LRDBHD, les dancings et cabarets-dancings se situent dans cette catégorie. Ces établissements publics combinent une probabilité d'incident élevée - liée à la densité d'occupation, à l'ambiance festive et à la motivation économique à maximiser la fréquentation - et une gravité potentielle significative.

Risque modéré : parmi les établissements publics LRDBHD, les bars et hôtels se situent dans cette catégorie. Si le niveau de gravité est considéré comme identique pour les deux typologies d'établissements publics, le niveau de probabilité en matière d'incendie est considéré comme supérieur pour les bars que pour les hôtels, notamment au vu de la densité d'occupation et de l'ambiance festive.

Risque faible : parmi les établissements publics LRDBHD, les restaurants se situent dans cette catégorie. Ces établissements publics présentent une probabilité et une gravité limitées dans les conditions ordinaires d'exploitation (hors organisation d'animations).

Les établissements publics situés hors périmètre LRDBHD figurant dans la matrice ont été intégrés à titre de référence comparative et ne font pas l'objet du présent mandat.

Catégorie des risques incendie – classification OAC 4 niveaux - 4x4

Probabilité	1	2	3	4
4				
3	IEPA / Bâtiments d'habitation	Bars / EMS / Bâtiments élevés	Cabarets / Dancings / Hôtels	
2	Restaurants / Collèges écoles de commerce et assimilés / Universités / Surfaces de vente / Administratifs / Industries	Salles spectacle / Stade / Centres médicaux / Crèches / Maisons de détention / Prisons / Hôtels / Centres commerciaux	Foyers pour adultes / Foyers pour enfants	
1	Centres sportifs (zones sportives) / Parkings couverts	Cinémas / Musées / Bibliothèques / Centres de loisirs / Centre aéré / Ecoles primaires / Cycles d'orientation / Dépôts pétroliers		

Gravité

Périmètre LRDBHD

- Risque élevé
- Risque accru
- Risque modéré
- Risque faible

¹ Voir note POLGEN « Etat des lieux en matière de prévention et sécurité incendie dans le canton de Genève », séance du CE du 11 février 2026 (NOVA 527-2026)

4.2 Mesures proposées pour donner suite aux lacunes constatées

Lacune 1 - Absence de données fiables sur la capacité d'accueil des établissements

L'OAC propose d'agir directement pour combler cette lacune en ce qui concerne les établissements publics soumis à la LRDBHD. Il souligne toutefois qu'il ne dispose pas des effectifs nécessaires pour procéder à l'évaluation de l'ensemble des dossiers LRDBHD concernés. Il envisage dès lors d'octroyer un mandat à une société externe spécialisée.

Cette mesure permettrait de clarifier les normes applicables pour les propriétaires et exploitantes et exploitants des établissements publics et de constituer progressivement une base de données fiable sur la jauge des établissements soumis à la LRDBHD, accessible aux autorités, aux propriétaires des murs et aux propriétaires et exploitants et exploitantes d'établissements publics.

Lacune 2 - Inadéquation du régime des autorisations d'animations

La lacune identifiée dans la procédure d'autorisation d'animation ne signifie pas, en soi, l'existence d'un risque important en matière de sécurité incendie. Ce risque est, en effet, corrélé à la régularité ou non des animations organisées et au risque systémique identifié dans la cartographie des risques présentée ci-dessus.

Les établissements publics titulaires d'une autorisation d'exploiter LRDBHD de catégorie dancing ou de cabaret-dancing sont autorisés à organiser de manière permanente des animations, telles que la musique, la danse ou des spectacles. Ces animations sont inhérentes à la vocation même de ces deux catégories d'établissements publics et ne nécessitent pas d'autorisation accessoire complémentaire en matière d'animation.

Leur autorisation d'exploiter est octroyée sur la base d'un préavis de la police de feu. Pour ces établissements, le risque d'incendie est donc pris en compte de manière adéquate dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter LRDBHD.

Les établissements disposant d'une autorisation d'exploiter LRDBHD pour bar ou café-restaurant peuvent solliciter des autorisations accessoires d'animation. Les établissements publics autorisés actuellement dans la catégorie LRDBHD « café-restaurant » et « bar » peuvent combiner des activités de débit de boissons et de mets à consommer sur place. Leur autorisation d'exploiter est octroyée sans préavis de la police du feu. Si ces établissements organisent régulièrement des animations musicales, leur activité est, dans les faits, similaire à celle d'un dancing, sans que le risque d'incendie ne soit pris en compte dans le cadre de la procédure LRDBHD.

Lacune 3 - Absence de coordination formalisée entre autorités compétentes

La mesure présentée pour répondre à cette lacune permet d'introduire une coordination formalisée entre l'OAC et la PCTN pour les établissements prioritaires en matière d'action de prévention incendie. La problématique sera traitée, de manière globale dans le cadre de la refonte LRDBHD.

Lacune 4 - Absence de contrôle étatique systématique

Cette lacune relève d'un choix du législateur genevois sur lequel le COPIL n'a pas de prise.

Lacune 5 - Déficit de ressources dédiées à la prévention

Le COPIL n'a pas de prise sur cette lacune. Dans la suite des travaux, il proposera des actions coordonnées de contrôles en tenant compte des ressources limitées.

4.3 Plan d'action concernant les établissements bars/restaurants/café avec animation régulière

Sur la base de ces éléments, le COPIL propose un plan d'action ciblant les bars et cafés-restaurants avec animation régulière et de considérer comme régulières un nombre d'animations qui dépasse le seuil de 12 par année². Ce seuil est fixé en tenant compte du fait que les établissements publics souhaitant proposer plus que 12 animations par année civile doivent être au bénéfice d'une autorisation trimestrielle ou annuelle d'animation (art. 35, al. 20 RRDBHD). Une telle autorisation permet d'organiser un nombre illimité d'animations durant la période considérée. Il paraît dès lors important que ces établissements publics soient alignés sur les standards applicables aux établissements publics de catégorie dancing et cabaret-dancing en matière de sécurité incendie. Cela signifie concrètement que ces établissements publics devront procéder à un changement d'affectation auprès de l'OAC et respecter, en matière de prévention incendie, les critères applicables aux établissements publics de catégorie dancing et cabaret-dancing.

4.4 Établissements publics concernés et plan d'action

Au 31 décembre 2025, le canton de Genève comptait 2'734 établissements publics soumis à la LRDBHD, dont 26 de catégorie dancing et cabaret-dancing et 2'304 établissements publics de catégorie café-restaurant et bar (2'071 cafés-restaurants et 233 bars).

Sur l'ensemble des établissements publics de catégorie café-restaurant et bar, 169 ont sollicité une autorisation pour plus de 12 animations (autorisations trimestrielles ou annuelles) en 2025. Ces établissements sont dès lors susceptibles d'être concernés par un éventuel changement d'affectation de l'OAC.

Pour des motifs de légalité et de proportionnalité, le COPIL propose de ne pas révoquer les autorisations d'animations trimestrielles ou annuelles déjà octroyées³ pour 2026 mais d'introduire ces exigences renforcées dès le 1^{er} janvier 2027, tout en informant, dès la prise de décision du Conseil d'Etat, l'ensemble des établissements soumis à la LRDBHD de ce renforcement des règles et des démarches à entreprendre par les établissements concernés. Ces derniers disposeront ainsi d'un délai de 6 mois pour entamer les démarches auprès de l'OAC.

Dès le 1^{er} janvier 2027, la PCTN octroiera une autorisation accessoire d'animation trimestrielle ou annuelle uniquement aux établissements ayant au moins introduit, auprès de l'OAC, une demande de changement d'affectation.

5. Suite des travaux (phase 2)

La phase 2 vise la mise en œuvre opérationnelle des mesures proposées dans le cadre de la phase 1 et validées par le Conseil d'Etat ainsi que les mesures supplémentaires suivantes. Cette phase s'étend jusqu'au rapport final au Conseil d'Etat, prévu à l'issue des 18 mois de mandat.

5.1 Formation des acteurs et actrices concernés

² Les établissements qui sollicitent une autorisation d'animation trimestrielle ou annuelle portant exclusivement sur la diffusion d'images télévisées ne sont pas concernés par cette mesure.

³ Les autorisations annuelles sont toujours octroyées pour une année civile.

Exception faite des formations organisées en vue de l'obtention de l'examen LRDBHD, aucune formation spécifique à la prévention incendie dans les établissements publics n'existe à ce jour. Le COPIL a dès lors initié la mise en place d'une formation spécifique à destination des propriétaires, exploitantes et exploitants LRDBHD, des spécialistes en matière de gestion de la sécurité et du personnel concerné. Cette formation est développée en partenariat entre l'OCIRT, l'OAC et l'OCPPAM et sera proposée, dès la rentrée 2026, dans le cadre du programme de formation de l'OCIRT.

5.2 Contrôles coordonnés

Les actions prioritaires de contrôles seront proposées en tenant compte des ressources limitées des différentes autorités concernées.

5.3 Evolutions légales

Les constats effectués par le COPIL sont intégrés dans les travaux de refonte de la LRDBHD

6. Recommandations à l'attention du Conseil d'Etat

Le COPIL recommande au Conseil de :

- mandater l'OAC pour formaliser progressivement la jauge pour l'ensemble des établissements soumis à la LRDBHD ;
- approuver le principe selon lequel les établissements au bénéfice d'une autorisation d'exploiter LRDBHD bar ou café-restaurant souhaitant bénéficier d'une autorisation trimestrielle ou annuelle d'animation devront procéder à un changement d'affectation auprès de l'OAC et respecter, en matière de prévention incendie, les critères applicables aux dancings et cabarets, ceci à partir du 1^{er} janvier 2027 ;
- valider l'orientation proposée pour la suite des travaux.